



**AVIS DE Mme PHILIPPE,
AVOCATE GÉNÉRALE RÉFÉRENDAIRE**

Arrêt n° 456 du 22 septembre 2021 – Chambre criminelle

Pourvoi n°20-80.489

Décision attaquée : Cour d'appel de Lyon, 4ème chambre, du 14 janvier 2020

Procureur général près la cour d'appel

C/

Monsieur [Y] [Q], et autres

Sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Lyon et sur les pourvois formés par M. [Y] [Q], Mme [U] [W], M. [K] [M], M. [O] [V], Mme [S] [I] et M. [R] [G] contre l'arrêt de la cour d'appel de Lyon - 4e chambre - en date du 14 janvier 2020, qui a relaxé les cinq premiers du chef de refus de se soumettre à un prélèvement biologique et, pour vol aggravé, les a condamnés chacun à 500 euros d'amende avec sursis.

1. Termes du débat

1.1. Rappel des faits et de la procédure

Le 4 mars 2019, [H] [J] , premier adjoint au maire de [Localité 1] (Ain), déposait plainte pour le vol commis le samedi 2 mars 2019, du portrait officiel du président de la République qui se trouvait dans la salle du conseil et des mariages de la mairie.

Il ressortait des investigations menées que M. [Y] [Q], s'était présenté à la secrétaire de mairie le 27 février 2019 sous la fausse identité de "[X]" dans le but de prendre rendez-vous pour visiter la salle des mariages avec sa future épouse, le samedi suivant. En réalité, un faux couple, composé de M. [Y] [Q] et de Mme. [U] [W], s'était

présenté dans ce but le samedi 2 mars 2019 auprès d'une autre secrétaire de mairie ; à cette occasion, l'homme avait demandé à accéder aux toilettes. Pendant ce temps, Mme. [U] [W] avait fait rentrer dans la mairie neuf personnes porteuses de gilets de couleur jaune avec l'inscription "action non violente COP21". Une banderole était déployée sur laquelle était inscrit : "climat justice sociale sortons Macron".

Le portrait officiel du président de la République apposé dans la salle du conseil et des mariages était dérobé et remplacé par un panneau en carton représentant en fond le portrait officiel du président de la République et sur lequel était inscrit à la place de la photo du président : "urgence sociale et climatique" "où est Macron? »

A l'issue de l'enquête, MM. [Y] [Q], [K] [M], [O] [V], [R] [G] et Mmes [U] [W] et [S] [I] étaient poursuivis des chefs de vol aggravé par la ruse et la réunion, et à l'exception de M. [G] de refus de se soumettre à un prélèvement biologique destiné à permettre l'analyse et l'identification de l'empreinte génétique alors qu'il existait des indices graves et concordants rendant vraisemblable la commission d'une infraction pouvant entraîner l'inscription au fichier national automatisé des empreintes génétiques.

Par jugement du 12 juin 2019, le tribunal correctionnel de Bourg-en-Bresse, écartant l'état de nécessité invoqué, a déclaré l'ensemble des prévenus coupables des faits de vol aggravé, les a relaxés du second chef et les a condamnés à une amende de 500 euros avec sursis, sauf M. [Q], condamné à amende de 250 euros sans sursis.

Le ministère public a formé appel de cette décision.

Par arrêt du 14 janvier 2020 la cour d'appel de LYON a confirmé le jugement en toutes ses dispositions à l'exception de la peine prononcée à l'encontre de [Y] [Q] qui a été modifiée en 500 euros d'amende avec sursis.

La procureure générale de Lyon a formé un pourvoi en cassation le 15 janvier 2020 et a déposé un mémoire le 13 février suivant.

Les six prévenus ont formé un pourvoi en cassation le 17 janvier 2020.

La SCP Seveaux et Mathonnet s'est constituée en demande le 21 janvier 2020. Elle a déposé un mémoire ampliatif le 2 juin 2020 et des observations complémentaires le 3 août 2020.

1.2. Motivation de l'arrêt

Sur le délit de vol aggravé :

La matérialité des faits n'est contestée par aucun des prévenus et est même revendiquée. Tous reconnaissent en première instance et devant la cour avoir participé au vol du portrait du président de la République, commis en réunion au cours de la matinée du 2 mars 2019, à la mairie de [Localité 1].

Les témoignages des membres du personnel de mairie présents à ce moment-là, ainsi que le résultat des investigations mises en oeuvre par les enquêteurs, rappelées plus haut, en particulier l'exploitation des enregistrements de vidéo-surveillance mais également des photos publiées dans les médias ainsi que sur certains réseaux sociaux, d'ailleurs à l'initiative d'une partie des prévenus, avaient confirmé les

circonstances de réunion et d'emploi de la ruse pour accéder à la salle du conseil dans laquelle était suspendu le portrait litigieux.

Deux des prévenus, en accord avec les autres puisqu'il résulte clairement des débats et des explications de l'ensemble des prévenus qu'il s'agissait d'une action préparée et concertée, avaient trompé la vigilance des secrétaires de mairie en leur faisant croire qu'ils formaient un couple et qu'ils avaient le projet de visiter la salle commune en vue d'y célébrer leur mariage.

Les éléments matériels et intentionnels du délit sont incontestablement établis. Seul reste en débats l'excuse tirée de l'état de nécessité invoquée par les prévenus et écartée par les premiers juges.

Les intimés font valoir, au visa de l'article 122-7 du code pénal, qu'autrui et eux-mêmes étaient et sont confrontés à un danger actuel ou imminent, à savoir l'urgence climatique mondiale, qu'ils qualifient d' "urgence absolue et non contestée", reconnue selon eux dans de nombreux travaux scientifiques, dont les rapports du Groupe d'expert intergouvernementaux sur l'évolution du climat (GIEC), par des institutions internationales telles que le Programme des Nations-Unies pour l'environnement, dans de multiples articles consacrés à cette question par les médias et dont ils fournissent des exemples dans un dossier de presse.

Ils estiment, d'une part, au visa notamment du rapport du Haut Conseil pour le climat, que l'Etat ne prend pas les mesures nécessaires pour mettre en place des mesures "visant à réduire drastiquement l'impact environnemental des activités humaines", d'une part en infraction avec la Charte de l'Environnement, la Convention européenne des droits de l'Homme, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, d'autre part en contradiction avec les engagements généraux contractés par la France, dont certains à échéance en 2020, tels que la convention cadre des 13 Nations-Unies sur les changements climatiques de 1992 ratifiée en 1994, l'Accord de Paris de 2015 ratifié en 2016, le Paquet énergie-climat 2020, la décision n°406/2009/CE, la directive 2009/28/CE, la directive sur la performance énergétique 2012/27/UE, la loi Grenelle 1, l'article L. 100-4 du code de l'énergie, la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 18 août 2015.

Ils estiment, d'autre part, que ce vol était strictement nécessaire car ils n'avaient "pas eu d'autre choix" que d'interpeller ainsi le chef de l'Etat, en raison de l'absence de volonté politique pour respecter ses engagements, en raison de la multiplication des actions judiciaires engagées contre l'Etat (dont celle engagée par l'association "les amis de la terre" devant le Conseil d'Etat, celle engagée contre la France en mai 2018 par la Commission européenne devant la CJCE), et en raison de l'inefficacité des démarches et plaidoyer entrepris au niveau local.

Ils estiment, enfin, que ces faits commis sans violence et n'ayant sacrifié aucun intérêt ni causé aucun préjudice, étaient proportionnés à l'intérêt sauvegardé, à l'urgence et la gravité extrême du danger.

L'article 122-7 du code pénal prévoit que n'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace.

Certes, l'impact négatif sur l'environnement mondial du réchauffement climatique planétaire, dont la communauté scientifique s'accorde à reconnaître l'origine

anthropique, peut être considéré comme un danger actuel ou en tout cas un péril imminent pour la communauté humaine et pour les biens de cette dernière, au sens de la disposition invoquée. Les communiqués et articles de presse, les rapports scientifiques produits par les prévenus, et les témoignages entendus le confirment. Toutefois, les prévenus ne parviennent aucunement à démontrer en quoi le vol du portrait du président de la République commis par eux le 2 mars 2019 au préjudice de la commune de [Localité 1], constituerait un acte nécessaire à la sauvegarde des personnes et des biens au sens de ce même article 122-7.

Le rapport de nécessité entre la prévention du péril invoqué (protéger la planète du réchauffement climatique) et l'intérêt sacrifié (voler un tableau représentant le chef de l'Etat) est uniquement postulé par les prévenus. Ils reconnaissaient d'ailleurs au moins implicitement cette absence de rapport de causalité directe puisqu'ils proclament qu'il s'agissait d'une action symbolique.

A la lecture de la lettre ouverte adressée le 4 mars 2019 au maire au nom de "ANV COP21 ...", il apparaît que les prévenus et le collectif dont ils sont membres considéraient d'ailleurs être les seuls à pouvoir apprécier cette adéquation puisqu'ils déclaraient que le portrait ne serait restitué que s'ils estimaient qu'étaient remplies des conditions, d'ailleurs assez vagues ("amorce une politique ambitieuse à la hauteur de l'urgence climatique en accord avec les engagements de la COP21") et qu'eux seuls avaient fixées. Ils ne démontrent pas, non seulement que ce vol constituerait un moyen adéquat, mais encore que ce vol constituerait le dernier recours, serait strictement la seule chose à entreprendre pour éviter la réalisation du péril invoqué et se bornent à alléguer qu'ils n'avaient pas eu "d'autre choix".

De manière, en réalité purement subjective, ils invoquent une absence ou une insuffisance de volonté politique, ils sous-entendent l'inefficacité des procédures judiciaires engagées contre l'Etat français et des démarches entreprises auprès des pouvoirs publics locaux et nationaux.

Comme les prévenus le laissent entendre eux-mêmes dans leurs écritures, leur action s'inscrivait en réalité dans un mouvement politique et militant ayant pour objet de contester la politique du chef de l'Etat, d'informer et de sensibiliser le public et le gouvernement sur l'urgence à agir en matière de changement climatique et de dénoncer ce qu'ils qualifiaient d'inaction. L'usage par eux des slogans "sortons Macron !" "où est Macron ?" lors de la commission du délit constitue, si besoin était, une preuve du caractère politique de leur acte.

Ils avaient pourtant accès, comme l'ensemble de leurs concitoyens, à tout l'arsenal légal de l'action politique et militante, à toutes les procédures juridictionnelles et contradictoires en carence qui existent dans tout Etat démocratique notamment pour interpellier ou contester la politique du chef de l'Etat et rien ne les contraignait à commettre cette voie de fait, constitutive du délit litigieux, pour parvenir au but affiché. Les prévenus érigent, en réalité artificiellement, en état de nécessité ce qui ne constitue qu'un mobile.

C'est donc à bon droit que les premiers juges ont déclaré les prévenus coupables du délit poursuivi et ont écarté la cause d'irresponsabilité tirée de l'état de nécessité.
Sur le délit de refus de se soumettre au prélèvement biologique destiné à l'identification de son empreinte génétique par personne soupçonnée d'infraction entraînant l'inscription au FNAEG :

Les cinq prévenus intimés concernés par ces poursuites ne contestent pas la matérialité du fait reproché. En revanche, ils soutiennent, à titre principal, que les dispositions des articles 706-54 à 706-56, R.53-9 et suivants du code de procédure pénale, dans leur rédaction en vigueur à la date des faits, ne seraient pas conformes aux dispositions de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, dont ils estiment qu'elles doivent être interprétées de manière "dynamique" afin de rendre les droits garantis les plus effectifs possibles, en ce qu'elles constituent une ingérence dans le droit de chaque intéressé au respect de sa vie privée consacré par ce même article.

Ils invoquent en ce sens l'arrêt du 22 juin 2017 de la Cour européenne des Droits de l'Homme (Aycaguer c/ France) au terme duquel la condamnation pénale du requérant pour avoir refusé de se soumettre au prélèvement destiné à l'enregistrement de son profil dans le FNAEG avait été analysée comme une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et ne peut passer pour nécessaire dans une société démocratique.

Le représentant du ministère public fait valoir pour sa part, au soutien de son appel, que cette décision de la CEDH concerne la situation de la personne condamnée mais pas celle de la personne simplement soupçonnée comme tel était le cas des cinq prévenus et invoque en ce sens l'arrêt 17-87185 du 15 janvier 2019 de la chambre criminelle de la Cour de Cassation.

L'article 8 de la CESDH prévoit que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de celle de son domicile et de sa correspondance et qu'il ne peut y avoir d'ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

L'arrêt du 22 juin 2017 de la CEDH, invoqué, est motivé par le fait qu'en droit français la procédure d'effacement n'existe que pour les personnes soupçonnées et non pour celles condamnées, que le régime actuel de conservation des profils ADN dans le FNAEG n'offre pas, en raison tant de sa durée (40 ans) assimilable à une conservation indéfinie, que de l'absence de possibilité d'effacement, une protection suffisante à l'intéressé (un condamné).

Or, au cas présent, lorsque les intéressés avaient refusé de se soumettre au prélèvement litigieux, ils n'avaient pas le statut de condamné mais celui de personne Contre laquelle existait seulement des indices graves et concordants rendant vraisemblable qu'elle ait commis l'une des infractions mentionnées à l'article 706-55 du code de procédure pénale, à savoir un délit de vol aggravé par deux circonstances. L'article 706-54 du même code, dans sa rédaction en vigueur à la date des faits, prévoyait que, dans ce cas, ces mentions sont effacées sur instruction du procureur de la République agissant soit d'office soit à la demande de l'intéressé lorsque leur conservation n'apparaît plus nécessaire compte tenu de la finalité du fichier et prévoyait aussi que, si cette autorité n'a pas ordonné l'effacement, cette personne peut saisir à cette fin le juge des libertés et de la détention, dont la décision peut être contestée devant le président de la chambre de l'instruction.

L'article 706-54-1 du même code, dans sa rédaction issue de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019, n'a pas modifié ce dispositif, a modifié seulement le mode de recours contre le refus ou l'absence d'effacement par le procureur de la République, exercé maintenant directement devant le président de la chambre de l'instruction.

En application de l'article R.53-14 du même code, les informations enregistrées au FNAEG issues des échantillons biologiques prélevés, comme en l'espèce dans le cas d'une enquête préliminaire ou d'une enquête pour délit flagrant relative à une des infractions mentionnées à l'article 706-55, ne peuvent être conservées au-delà d'une durée de 25 ans à compter de la demande d'enregistrement si leur effacement n'a pas été ordonné antérieurement, excepté si la personne fait l'objet d'une décision de classement sans suite, de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement exclusivement fondée sur l'existence d'un trouble mental en application du premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal, les résultats étant alors conservés pendant quarante ans à compter de la date de la décision.

Dès lors que ces dispositions protectrices, applicables aux intéressés, leur réservaient, y compris pendant les poursuites concernant l'infraction dont ils étaient soupçonnés, la possibilité concrète, effective et certaine de solliciter, y compris devant un juge judiciaire, l'effacement des données enregistrées, dont par ailleurs la durée de conservation était ni infinie, ni normative ni excessive au regard des infractions considérées et de l'objectif poursuivi par l'autorité publique de prévenir les infractions les plus graves, le grief invoqué d'atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée garanti par l'article 8 de la CESDH n'apparaît pas encouru.

Les cinq prévenus intimés concernés par ces poursuites soutiennent encore, à titre subsidiaire, au visa de l'article 8 de la Convention déjà citée et de l'article 1 de la loi du 16 janvier 1978, que le prélèvement litigieux avait porté, dans les circonstances concrètes de l'espèce, une atteinte disproportionnée au respect dû à leur vie privée. Si cette ingérence est nécessaire notamment pour parvenir à l'objectif de prévention des infractions les plus graves, comme celles pour lesquelles le FNAEG et le FIJAIS ont été créés, le juge chargé de vérifier la conformité de ces dispositions avec celles de l'article 8 de la CESDH doit aussi vérifier la nécessaire proportionnalité du dispositif.

Les prévenus avaient manifestement commis l'infraction dans un contexte non crapuleux mais dans celui d'une action politique et militante, entreprise dans un but d'un intérêt général ; ils avaient effectivement agi à visage découvert et avaient même donné une publicité à leur acte dans les médias et sur les réseaux sociaux, s'exposant sciemment à un risque de poursuites. Les premiers juges avaient relevé, avec pertinence, le caractère purement symbolique des faits. Certes, il s'agit d'un vol aggravé par deux circonstances mais pas celle de violence et il avait porté sur un bien de très faible valeur matérielle.

Les premiers juges ont donc fait une exacte appréciation des circonstances de l'espèce en retenant la disproportion entre, d'une part, la faible gravité objective et relative du délit dont les intéressés étaient soupçonnés au moment de leur refus de se soumettre au prélèvement litigieux et, d'autre part, l'atteinte au respect de la vie privée consécutive à l'enregistrement au FNAEG, même sous les garanties relevées plus haut, des résultats des analyses des échantillons biologiques prélevés. Le jugement sera en conséquence confirmé sur le renvoi des intéressés des fins de cette poursuite.

1.2. Questions posées par les moyens

1.2.1. Moyens développés par le mémoire présenté par les prévenus

Le mémoire ampliatif fait valoir un moyen unique de cassation en trois branches et fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir condamné les exposant pour les faits de vol aggravé :

- alors d'une part, qu'en exigeant que le vol aggravé commis soit le dernier recours et la seule chose à entreprendre pour éviter la réalisation du péril que constitue l'effet du dérèglement climatique pour l'environnement et en refusant ainsi de tenir compte de ce que les moyens employés, exempts de toute violence, ainsi que leurs effets, demeureraient proportionnés et adaptés au regard de la nécessité d'une telle action pour la sauvegarde des personnes et des biens au vu de l'urgence climatique, la cour d'appel a violé l'article 122-7 du code pénal ;

- alors d'autre part, qu'en écartant le caractère nécessaire de cette action, sans rechercher ainsi qu'elle y était invitée, si le retard précité accumulé en dépit d'actions politiques et de recours juridictionnels déjà engagés ne traduisait pas l'insuffisance de ces derniers et leur incapacité à répondre à la situation d'urgence climatique, et par là-même la nécessité de les compléter par des actions symboliques telles que celle ayant donné lieu à l'infraction poursuivie, la cour d'appel a violé l'article 122-7 du code pénal.

- alors qu'enfin, en soulignant que les éléments avancés par les prévenus au titre de l'état de nécessité ne constituaient en réalité qu'un mobile, sans tirer d'elle-même les conséquences de ces constatations, à savoir que les comportements reprochés s'inscrivaient dans une démarche de protestation politique portant sur une question d'intérêt général et que son incrimination, compte tenu de la nature et du contexte des comportements en cause, constituait une ingérence disproportionnée dans l'exercice de la liberté d'expression, la cour d'appel a violé l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans leur **mémoire complémentaire** les prévenus font valoir qu'il existe une dizaine de procédures en cours portant sur le même type d'action, ce qui « *témoigne de l'intérêt général qui s'attache à la cause de cette mobilisation citoyenne, rend d'autant plus utile la décision que la Cour de cassation pourrait adopter sur le moyen pris d'une violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, et par laquelle il pourrait être d'ores et déjà indiqué aux juges du fond qu'ils doivent justifier la nécessité et la proportionnalité de la répression s'ils constatent que les faits se sont limités à la manifestation d'une expression sur un sujet d'intérêt général* ».

1.2.2. Moyen développé par le mémoire de la procureure générale de Lyon

La procureure générale de Lyon a formé un pourvoi relatif à la relaxe prononcée pour les cinq prévenus concernés par les faits de refus de se soumettre à un prélèvement biologique.

Par un moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, 591, 593, 706-54 à 706-56, R 53-14 du code de procédure pénale, il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir relaxé les intéressés en retenant la disproportion entre, d'une part la faible gravité objective et relative du délit dont les intéressés étaient soupçonnés au moment de leur refus de se soumettre au

prélèvement litigieux et, d'autre part, l'atteinte au respect de la vie privée consécutive à l'enregistrement au FNAEG, même sous les garanties relevées plus haut, des résultats des analyses des échantillons biologiques prélevés, alors que la cour ne pouvait pas, sans se contredire, juger par ailleurs à titre principal que « (...) le grief invoqué [par les prévenus] d'atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée garanti par l'article 8 de la CESDH n'apparaît pas encourue (...) » par la mise en oeuvre des dispositions des articles 706-54 à 706-56, R53-9 et suivants du code de procédure pénale, dans leur rédaction en vigueur à la date des faits, en raison de leur conformité aux normes conventionnelles invoquées ».

2. Sur la question de l'état de nécessité (1^{ère} et 2^{ème} branches du moyen du mémoire ampliatif)

2.1. L'article 122-7 du code pénal dispose : « N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace ».¹

Comme on peut le lire dans "Le traité de droit pénal" de MM. Desportes et Legunehec, "L'état de nécessité peut être défini comme "la situation dans laquelle se trouve une personne qui, pour sauvegarder un intérêt supérieur, n'a d'autres ressource que d'accomplir un acte défendu par la loi" (Colmar, 6 déc. 1957, D., 1958, 357). Il permet à une personne de commettre une infraction lorsque celle-ci est nécessaire pour éviter la réalisation d'un dommage aussi grave ou plus grave que celui qui résultera de l'infraction."

Selon ce fait justificatif, l'infraction commise, en tant que seul et unique recours pour parer un risque immédiat et certain, ne doit pas entraîner de condamnation au risque d'apparaître comme injuste.

Pour se prévaloir de ce fait justificatif, il est donc impératif de caractériser d'une part un danger actuel ou imminent et d'autre part de démontrer que l'infraction commise pour y parer, était nécessaire mais aussi, proportionnée.

Votre chambre a ainsi développé une jurisprudence importante autour de cette notion, rappelée au rapport, précisant ainsi les contours de ses éléments constitutifs.

Concernant le danger actuel ou imminent, vous avez ainsi exclu le danger putatif², comme le danger passé ou futur³, exigeant la présence d'un danger "momentané et non permanent" pour reprendre les termes utilisés par Mme. Mascala.⁴

¹ Ce fait justificatif, avant d'être consacré par la loi, l'avait été par un arrêt fondateur de votre chambre en date du 28 juin 1958 (Crim. 28 juin 1958, D. 1958, note M.R.M.P. ; JCP, 59,II,10941, note J. Larguier; RSC 1959. 111 obs. A. Legal).

² Parmi d'autres : Cass. crim., 1er juin 2005, no 05-80.351 : Bull. crim. n°168 « un danger simplement éventuel ne saurait justifier la commission de l'infraction »; Cass. Crim, 18 janvier 1995, n°93-85.854; Cass. Crim. 14 mars 2012, n°11-85.421, Cass. Crim. 26 juin 2012, n° 11-85.919.

Concernant le critère de nécessité et de proportionnalité de l'infraction commise en réaction au danger encouru, votre chambre rappelle avec constance que l'infraction commise doit avoir été le seul et unique moyen de se soustraire soi, ou autrui, au danger encouru.

Au regard de ces éléments, et sous réserve d'une insuffisance ou d'une contradiction de motivation, les juges du fond sont souverains dans leur appréciation des critères de l'état de nécessité.

2.2. La première et la deuxième branches du moyen portent sur le caractère nécessaire de l'infraction commise au regard du danger invoqué par les demandeurs.

En l'espèce, et alors que la cour d'appel a admis que le risque climatique pouvait représenter un danger actuel ou en tout cas imminent, le moyen reproche à l'arrêt attaqué d'avoir exigé que le délit commis soit le dernier recours pour éviter la réalisation du péril, alors que les moyens employés, exempts de toute violence, et leurs effets, avaient été proportionnés à la nécessité poursuivie.

En d'autres termes, la question qui vous est posée ici, non pour la première fois, est de savoir si l'état de nécessité peut être retenu lorsque les agissements des prévenus, s'inscrivent clairement dans une action militante dont le retentissement médiatique est destiné à alerter l'opinion publique et à provoquer une réaction des pouvoirs publics, alors même qu'ils ne sont pas de nature à remédier directement et immédiatement au péril encouru.⁵

Comme vu précédemment, il ressort de l'article 122-7 du code pénal et de votre jurisprudence que le caractère nécessaire de l'infraction découle de ce qu'elle doit avoir été le seul moyen d'empêcher la réalisation du risque.

Comme le rappelle lui-même le mémoire (p.10), "au titre de la nécessité, l'infraction doit avoir été le seul moyen disponible pour échapper au danger : "si le délinquant avait à sa disposition d'autres moyens de sauvegarder les intérêts menacés, il sera condamné." Et le mémoire de poursuivre : "A ce stade du raisonnement, il n'y a donc en principe, aucune place à la prise en compte de la gravité de l'infraction qui a été commise, et du caractère proportionné de ses conséquences".

En matière d'action collective à caractère militant ou politique, votre chambre a jusqu'à présent rappelé de façon constante qu'il existe de nombreux moyens d'actions, juridictionnels, militants ou médiatiques, excluant de légitimer la commission d'infractions.

C'est ainsi par exemple, que votre chambre a rejeté l'état de nécessité invoqué par les prévenus pour des faits de dégradations d'un restaurant de restauration rapide

³ Cass.crim. 21 janvier 1959, Bull. Crim. N°60

⁴ JCL, fasc.20 "Faits justificatifs - Etat de nécessité", mise à jour 8 juin 2020

⁵ Parmi d'autres Cass. crim., 21 mai 2019, n°18-83.513; Cass. crim., 11 janvier 2017, n°16-80.610

appartenant à une chaîne américaine afin de faire valoir des revendications liées à la surtaxation d'un fromage français par les Etats-Unis.⁶

Dans le même sens, vous avez jusque-là toujours refusé de reconnaître l'état de nécessité aux infractions commises par les faucheurs de plantations d'OGM qui entendaient justifier les dégradations volontaires du bien d'autrui par la nécessité de lutter contre le danger représenté par les OGM au motif notamment que « les actes commis par les prévenus n'étaient nullement nécessaires à la sauvegarde d'une personne ou d'un bien, sauf à admettre que la simple existence d'un risque, ou la sauvegarde d'un intérêt jugé supérieur ou socialement utile par celui qui le revendique, puisse fonder le droit à commettre des faits pénalement qualifiés ».⁷

Malgré votre jurisprudence constante en la matière, l'état de nécessité reste un moyen encore souvent présenté à l'appui de pourvois intervenant à la suite d'infractions commises dans le cadre d'actions militantes, pourvois vous invitant à faire évoluer les critères de mise en oeuvre de l'article 122-7 du code pénal.

Votre chambre est ainsi actuellement saisie d'un pourvoi (n°20-83.749) formé par des militants de l'association *Greenpeace France*, condamnés pour s'être introduits illégalement dans l'enceinte d'une installation civile abritant des matières nucléaires pour dénoncer le manque de sécurisation des piscines de refroidissement nucléaire et plus généralement les risques du nucléaire et qui invoquent, pour justifier leur action délictueuse, l'état de nécessité.

Dans son rapport rédigé dans le cadre de ce pourvoi, Monsieur le conseiller rapporteur Xavier Samuel indique que le pourvoi vise à "étendre l'état de nécessité à la commission d'une infraction qui, par elle-même, n'est pas de nature à remédier au danger, mais se donne pour but d'alerter les autorités compétentes et l'opinion publique sur la nécessité de prendre les mesures permettant d'y faire face ; avec les conséquences qui en résultent sur l'appréciation nécessaire du caractère proportionné de la réaction de sauvegarde face au danger.

Par conséquent :

- tout danger futur qu'aucune mesure actuelle ne permettrait de prévenir devrait donc être considéré comme actuel ;
- le danger résultant de l'absence de mesures actuelles pour prévenir un danger auquel il ne pourrait être fait face s'il se réalisait devrait justifier la commission d'une infraction ayant tout au plus pour effet d'informer le public et les autorités des carences de ces dernières."

Cette analyse peut être pareillement portée sur notre pourvoi, qui en des termes quelque peu différents, vous demande également de faire évoluer votre jurisprudence.

En l'espèce, en effet, le mémoire ampliatif (p.5) présente l'action menée par les demandeurs au pourvoi de la façon suivante, après avoir rappelé très précisément les divers engagements de la France en matière de lutte contre le péril climatique et les recours judiciaires menés contre l'Etat du fait du non respect de ces engagements :

⁶ Crim., 19 novembre 2002, n°02-80.788

⁷ Crim., 19 novembre 2002, pourvoi n° 02-80.788 ; voir également Crim., 18 février 2004, pourvoi n° 03-82.951 ; Crim., 7 février 2007, pourvoi n° 06-80.108 ; Crim., 4 avril 2007, pourvoi n° 06-80.512, 05-83.595.

"C'est dans ce contexte d'urgence climatique et d'insuffisance des moyens engagés pour lutter contre ce fléau en dépit des différentes voies de recours déjà empruntées que sont nés divers mouvements citoyens et non violents, qui se sont associés dans deux collectifs, nés tous deux à l'occasion de la 21e Conférence des parties (COP21): « ANV-COP21 » et « Alternatiba ».

Ces mouvements prônent une mobilisation citoyenne par la sensibilisation du public sur l'urgence à mettre en oeuvre, à tous les niveaux, les mesures permettant au moins de respecter les engagements précités, et sur la nécessité d'interpeller et de convaincre les pouvoirs publics d'adopter une politique plus volontariste et efficiente. Leurs modes d'action sont divers, mais ont en commun le respect du principe de non-violence.

C'est dans ce cadre qu'est né le mouvement dit des « décrocheurs », non centralisé et dépendant d'initiatives locales spontanées, qui consiste, dans le but d'interpeller la personne même du chef de l'Etat et de sensibiliser le public en touchant à un symbole de cette personne, à se rendre dans des mairies pour décrocher le portrait officiel du président de la République et le conserver en indiquant qu'il serait restitué lorsque des mesures efficaces pour répondre aux engagements internationaux de la France auront été engagées.

Diverses actions ont ainsi été menées sur le territoire national, certaines d'ailleurs en coordination avec les élus locaux ; fortement médiatisées, elles ont incontestablement contribué à faire prendre conscience des enjeux, non seulement du dérèglement climatique, mais également du retard pris par la France pour respecter ses engagements et sur l'urgence qu'un sursaut des pouvoirs publics intervienne."

Au regard de ces développements, le pourvoi vous invite à faire évoluer votre jurisprudence quant à l'application du fait justificatif d'état de nécessité *"dans le cas particulier et inédit d'un danger portant sur la survie de la planète tel que celui constaté ici par la cour d'appel"*, en affirmant qu'il ne peut plus *"être exigé, sauf à ne jamais reconnaître l'état de nécessité en dépit de la situation d'urgence climatique, que la condition de nécessité doit être appréciée de manière binaire, selon que l'infraction était ou non le seul moyen possible d'écarter le danger"* (p.10). Le pourvoi affirme *"qu'il convient en effet d'employer une méthode associant ce critère et celui de la proportionnalité, afin qu'un acte qui ne serait pas le seul recours possible puisse être tout de même regardé comme justifié si sa faible gravité le justifie"*.

Il vous est donc demandé de présumer la nécessité *"en présence d'un danger actuel ou imminent portant sur la survie de l'espèce humaine"*, sous la seule réserve que le comportement demeure proportionné au regard des moyens employés et de ses effets et ainsi de considérer qu'une action *"symbolique"* peut devenir une action nécessaire au sens de l'article 122-7 du code pénal.

Or, il ne paraît pas souhaitable de vous engager dans cette voie.

Tout d'abord il ne paraît pas envisageable - dans le cadre de la mise en oeuvre du fait justificatif de l'état de nécessité - de présumer la nécessité d'une action délictueuse au regard de sa faible gravité. Le mémoire, sous cette formule, vous invite en réalité à abandonner la notion de nécessité au sens d'une action qui d'une part est par elle-même de nature à remédier immédiatement au danger encouru et d'autre part, est le seul recours possible. Or, comme on peut le lire sous la plume du professeur Guillaume Beaussonie : *"l'état de nécessité n'a pas pour fonction de légitimer un*

comportement qui ne représente pas une réponse inéluctable face à une menace inévitable".⁸

Pourrait être évoqué ici pour souligner encore l'importance que vous accordez au caractère strictement nécessaire de l'infraction commise au regard du but poursuivi, le fait que la Cour de cassation admet que la nécessité de l'exercice des droits de la défense puisse justifier des faits de vol de documents commis par un salarié à la condition cependant que la production des documents dérobés soit strictement nécessaire à l'exercice des droits de sa défense⁹.

Un tel lien de nécessité entre le vol du portrait officiel du président et le débat d'intérêt général relatif au dérèglement climatique faisant défaut dans notre cas d'espèce, un même raisonnement ne saurait donc être tenu.

De plus, on ne saurait accepter, par principe, qu'une infraction puisse impunément être commise au seul motif que sa gravité ne serait pas excessive au regard de l'objectif poursuivi, ici le non recours à la violence ou encore la faible valeur vénale des portraits dérobés au regard du danger que représente le dérèglement climatique. Sur ce point, la lecture de l'article 122-7 du code pénal ne semble d'ailleurs pas permettre une telle solution, car le caractère proportionné de l'infraction commise ne peut en principe être examiné que si et seulement si cette infraction était strictement nécessaire (au sens rappelé au paragraphe précédent).

Enfin, il paraît dangereux, de renoncer pour la mise en oeuvre de ce fait justificatif, à tout lien entre l'infraction commise et le danger encouru, car cela reviendrait à légitimer potentiellement et par principe toute infraction, dès lors que l'objectif poursuivi serait de porter un message politique ou de contestation.

Ici, les motifs repris par votre chambre pour rejeter un pourvoi formé par des faucheurs de cultures d'OGM, pourront être utilement rappelés et confirmés: *"l'action engagée se situait en fait au niveau du choix politique, et ne peut dès lors pas entrer dans le champ de « l'état de nécessité » sauf à introduire dans la législation pénale la justification de tous les comportements infractionnels de nature à appeler l'attention sur un désaccord avec les décisions démocratiquement prises par l'autorité légale"*.¹⁰

Cette position semble devoir être confirmée au cas présent, où il convient précisément de souligner l'absence de tout lien entre le danger dénoncé et l'infraction commise.

⁸ Guillaume Beaussonie, Semaine juridique administration générale, n°42, 14 octobre 2019

⁹ Crim., 11 mai 2004, pourvoi n° 03-85.521, Bull. crim. 2004, n° 117 : *"Justifie sa décision la cour d'appel qui relaxe du chef de vol le salarié qui, sans l'autorisation de son employeur, a appréhendé ou reproduit des documents de l'entreprise dont il a eu connaissance à l'occasion de ses fonctions, dès lors qu'il se déduit des motifs de l'arrêt que leur production était strictement nécessaire à l'exercice des droits de sa défense dans le litige l'opposant à ce dernier."*
Soc., 30 juin 2004, pourvoi n° 02-41.720, 02-41.771, Bull., 2004, V, n° 187 : *"Un salarié , lorsque cela est strictement nécessaire à l'exercice de ses droits en justice dans le litige l'opposant à son employeur, peut produire en justice les documents dont il a eu connaissance à l'occasion de ses fonctions."*

¹⁰ Crim., 27 mars 2008, pourvoi n° 07-83.009

3. Sur la question de la liberté d'expression (3^{ème} branche du moyen du mémoire ampliatif)

Par cette branche du moyen, les demandeurs invitent votre chambre à considérer que leur condamnation au titre d'un vol commis dans le cadre d'une action à caractère politique et au regard des circonstances dans lesquelles il a été commis, constitue une atteinte disproportionnée à leur liberté d'expression, protégée par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

3.1. Sur la recevabilité du moyen

Avant toutes choses, il convient de s'interroger sur la recevabilité de cette branche du moyen dès lors que votre chambre juge avec constance que tout moyen mélangé de droit et de fait est irrecevable devant la Cour de cassation s'il n'a pas été présenté devant les juges du fond.¹¹

Votre chambre exige en effet que le moyen pris d'une violation des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme ait été présenté devant la cour d'appel pour être recevable¹².

Dans le cas présent, le fondement juridique tiré de l'article 10 de la Convention EDH n'a pas été présenté devant les juges du fond, l'argumentation des prévenus quant à la culpabilité ayant été exclusivement fondée sur l'état de nécessité. Les juges du fond n'ont donc pas été amenés à procéder, quant à la culpabilité, au contrôle de proportionnalité qui est demandé à hauteur de cassation.

En conséquence, cette branche du moyen, mélangée de fait et de droit, apparaît nouvelle et pourrait dès lors être déclarée irrecevable, les demandeurs ne pouvant se faire grief de ce que les juges du fond n'ont pas répondu à une question qui ne leur était pas posée.

L'analyse d'un arrêt rendu par votre chambre le 26 octobre 2016 et telle que réalisée par votre rapporteur, nous amène néanmoins à nuancer cette position.

En effet, par cet arrêt, votre chambre a admis la liberté d'expression comme fait justificatif du délit d'escroquerie dans une affaire où une journaliste avait utilisé une identité d'emprunt pour recueillir des informations dont elle avait tiré un livre et ce, alors même que l'article 10 de la Convention EDH n'était pas expressément invoqué.

Votre chambre a alors jugé au visa de cet article que : « *si c'est à tort que la chambre de l'instruction retient que l'élément moral de l'escroquerie s'apprécie au regard du but poursuivi par l'auteur présumé des faits, l'arrêt n'encourt pas la censure dès lors qu'il*

¹¹ Crim., 1 juin 1994, pourvoi n° 87-80.278, Bull. crim. 1994 n° 216 ; Crim., 15 juin 2000, pourvoi n° 99-84.171, Bull. crim. 2000, n° 227 ; Crim., 5 novembre 2002, pourvoi n° 01-88.461, Bull. crim. 2002, n° 200

¹² Crim., 20 juin 2017, pourvoi no 16-80.982, Bull. crim. 2017, n° 169 ; Crim., 13 juin 2017, pourvoi n° 16-83.201, Bull. crim. 2017, n°164

se déduit de ses énonciations que les agissements dénoncés se sont inscrits dans le cadre d'une enquête sérieuse, destinée à nourrir un débat d'intérêt général sur le fonctionnement d'un mouvement politique, de sorte que, eu égard au rôle des journalistes dans une société démocratique et compte tenu des agissements en cause, leur incrimination constituerait, en l'espèce, une ingérence disproportionnée dans l'exercice de la liberté d'expression"¹³.

Certes, il ne s'agirait pas ici de confirmer une décision de relaxe par substitution de motifs, mais, au regard des arguments développés en l'espèce par les prévenus sur le fondement de l'état de nécessité et repris dans l'arrêt¹⁴, comme la motivation développée pour confirmer la relaxe prononcée du chef de refus de se soumettre à un prélèvement biologique¹⁵, vous pourriez estimer être en mesure d'analyser l'arrêt attaqué au regard de la liberté d'expression et envisager de casser celui-ci en considérant que les circonstances de fait, telles que souverainement appréciées par la cour d'appel, seraient de nature à justifier la commission du délit de vol aggravé au visa de l'article 10 de la Convention EDH.

Il conviendra donc de répondre à cette question.

3.2. Sur la question de la justification des faits de vols aggravé au regard du principe de la liberté d'expression

3.2.1. Principe à valeur constitutionnelle consacré par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la liberté d'expression est également garantie par l'article 10 de la Convention ESDH selon lequel :

"Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire."

¹³ Crim. 26 octobre 2016, n°15-83.774, Bul. n°278

¹⁴ "[leur] action s'inscrivait en réalité dans un mouvement politique et militant ayant pour objet de contester la politique du chef de l'Etat, d'informer et de sensibiliser le public et le gouvernement sur l'urgence à agir en matière de changement climatique et de dénoncer ce qu'ils qualifiaient d'inaction" (p.14)

¹⁵ "Les prévenus avaient manifestement commis l'infraction dans un contexte non crapuleux mais dans celui d'une action politique et militante, entreprise dans un but d'intérêt général" (p.16)

La Cour EDH, dont la jurisprudence sur le fondement de cet article est abondante, a qualifié la liberté d'expression comme « *l'une des conditions de base pour le progrès des sociétés démocratiques et pour le développement de chaque individu* »¹⁶, toute restriction à la liberté d'expression devant être “*prévue par la loi*”, poursuivre un “*but légitime*” et enfin être « *nécessaire dans une société démocratique* », c'est-à-dire répondre à « *un besoin social impérieux* ».

La Cour de cassation, que ce soit votre chambre ou la première chambre civile, s'assure désormais avec constance, lorsqu'est en cause une infraction d'expression prévue par la loi du 29 juillet 1881, que les condamnations prononcées par les juges du fond constituent bien une ingérence nécessaire et proportionnée au regard de l'article 10 de la Convention ESDH et de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg.

Il en est ainsi en matière de diffamation¹⁷, comme en matière d'injure¹⁸ mais aussi concernant d'autres délit de presse.¹⁹

Contrairement à ce l'on pourrait supposer, l'effet justificatif produit par l'existence d'un débat d'intérêt général via l'article 10 de la Convention ESDH n'est pas limité aux délits de presse ou, plus largement aux infractions qu'on pourrait dire “d'expression”. Votre chambre, comme la Cour EDH “*ont ouvert la porte à la justification par l'article*

¹⁶ Handyside c. Royaume-Uni, arrêt du 7 décembre 1976, § 49.

¹⁷ Parmi d'autres, Crim., 11 mars 2008, pourvoi n° 06-84.712, Bull. crim. 2008, n° 59 ; Crim., 12 mai 2009, pourvoi n° 08-85.732, Bull. crim. 2009, n° 88; Ass. plén., 16 décembre 2016, pourvoi n° 08-86.295, Bull. crim. 2016, Ass. plén, n° 1; 1^{re} Civ., 3 février 2011, pourvoi n° 09-10.301, Bull. 2011, I, n° 21

¹⁸ Parmi d'autres: Crim. 14 févr. 2006, n° 05-81.932, Bull. n° 42 ; Crim. 2 mai 2007, 06-84.710, Bull. n° 115 ; Crim. 12 nov. 2008, n° 07-83.398, Bull. n° 229 ; Crim. 19 mars 2013, n° 11-88.309 ; Ass. plén., 25 octobre 2019, pourvoi n° 17-86.605 : “*Ne dépasse pas les limites admissibles de la liberté d'expression la diffusion, lors d'une émission de télévision, d'une affiche qui associe une personnalité politique, candidate à l'élection présidentielle, à un excrément, dès lors que cette affiche, initialement publiée dans un journal revendiquant le droit à l'humour et à la satire, comporte une appréciation du positionnement politique de cette candidate à l'occasion de l'élection et a été montrée avec d'autres affiches parodiant chacun des candidats, dans la séquence d'une émission polémique s'apparentant à une revue de presse, mention étant expressément faite que ces affiches émanent d'un journal satirique et présentent elles-mêmes un caractère polémique.*”

¹⁹ 1^{ère} Civ., 11 mars 2014, pourvoi n° 12-29.419, Bull. 2014, I, n° 36 : “*Ayant relevé qu'une affaire avait trait à un problème de santé publique et qu'informer à son sujet revêtait un caractère d'intérêt général, puis constaté que la publication de citations extraites de procès-verbaux d'audition relatifs à cette affaire contenait un témoignage non décisif, recueilli au cours d'une information complexe et de longue durée, sans que soient connues l'échéance ni même la certitude d'un procès, une cour d'appel a pu en déduire qu'une telle publication n'avait pas porté atteinte au droit à un procès équitable ni à l'autorité et à l'impartialité de la justice, de sorte que l'application de l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 à la publication litigieuse constituait une ingérence disproportionnée dans l'exercice de la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*”

10 de la Convention d'infractions qui ne sont pas des infractions d'expression, mais des infractions "ordinaires" commises pour s'exprimer".²⁰

3.2.2. Une telle extension est d'abord intervenue à l'occasion d'infractions de droit commun commises par des journalistes dans le cadre de leur mission d'information du public sur des sujets d'intérêt général.

On citera bien sûr ici de nouveau votre arrêt du 25 octobre 2016²¹ à l'occasion duquel vous avez fait jouer l'effet justificatif de l'article 10 de la Convention EDH pour confirmer la relaxe d'une journaliste poursuivie pour des faits d'escroquerie dans les circonstances précédemment rappelées.

De son côté, la Cour EDH par un arrêt "Dupuis et Pontaut c/France" du 7 juin 2007 a condamné la France dans l'affaire dite "des écoutes de l'Elysées" à la suite de condamnations prononcées contre des journalistes pour recel de violation du secret de l'instruction, rappelant *"qu'il convient d'apprécier avec la plus grande prudence, dans une société démocratique, la nécessité de punir pour recel de violation du secret de l'instruction ou du secret professionnel des journalistes qui participent à un débat public d'une telle importance, exerçant ainsi leur mission de "chiens de garde" de la démocratie. L'article 10 protège le droit des journalistes de communiquer des informations sur des questions d'intérêt général dès lors qu'ils s'expriment de bonne foi, sur la base de faits exacts et fournissent des informations fiables et précises dans le respect de l'éthique journalistique"*, éléments que la Cour a estimé constitués en l'espèce.

Au-delà du droit d'informer dont bénéficient les journalistes, votre chambre a récemment, par un arrêt du 26 février 2020, admis l'effet justificatif de la liberté d'expression au bénéfice d'une militante Femen poursuivie du chef d'exhibition sexuelle pour avoir dénudé sa poitrine sur laquelle étaient inscrits les mots "Kill Putin" à l'intérieur du musée Grévin devant la statue du Président Russe - qu'elle avait par ailleurs dégradée²² - afin de protester contre la politique menée par ce dernier. De nouveau par une substitution de motifs, votre chambre a jugé au visa de l'article 10 de la Convention ESDH que *"si le comportement d'une militante féministe qui dénude sa poitrine, sur laquelle est inscrite un message politique, dans un musée en plantant un pieu dans une statue de cire représentant le dirigeant d'un pays, constitue l'infraction d'exhibition sexuelle, la relaxe de la prévenue n'encourt pas la censure dès lors que ce comportement s'inscrit dans une démarche de protestation politique et que son incrimination, compte tenu de la nature et du contexte de l'agissement en cause, constituerait une ingérence disproportionnée dans l'exercice de la liberté d'expression"*.²³

A propos de cette extension de l'analyse des infractions de droit commun à l'aune de la liberté d'expression, M. Thomas Besse écrit : *"La Liberté d'expression "sous-tend*

²⁰ Damien Roets, "Du vol d'un portrait officiel du président de la République comme moyen de lutter contre le réchauffement climatique : quelle justification ?", Recueil Dalloz 2019, p.1973

²¹ V. note 13

²² Infraction ayant donné lieu à une condamnation non contestée dans le cadre du pourvoi.

²³ Crim., 26 février 2020, pourvoi n° 19-81.827

les actions revendicatives de beaucoup, la plupart du temps dans le cadre établi par la loi et parfois en-dehors de celui-ci ; et il est aujourd'hui frappant de constater que si le droit pénal, traditionnellement, n'a que faire des opinions exprimées par le truchement d'actes infractionnels de droit commun, il semble dernièrement y accorder une attention inhabituelle".²⁴

Si ces arrêts pourraient laisser penser au premier abord que le fait justificatif tiré de l'article 10 permettrait désormais de justifier potentiellement toute infraction de droit commun dès lors qu'elle aurait été commise au nom de la liberté d'expression, il est loin d'être certain - et en tout cas il n'est pas souhaitable - qu'une telle solution soit retenue.

En effet, par vos arrêts relatifs à des agissements commis par des journalistes, vous avez justifié par l'exercice de la liberté d'expression des infractions ayant permis le recueil et la diffusion d'informations relatives à des sujets d'intérêt général. Que ce soit dans l'affaire de la journaliste "infiltrée au Front national", ou l'affaire des "écoutes de l'Elysée", le recueil des informations, bien qu'effectué selon des moyens illégaux, a néanmoins été considéré dans les circonstances d'espèce comme légitime, car intervenu dans le cadre du droit d'informer du journaliste. Les infractions commises apparaissant alors comme des actes nécessaires à la diffusion de l'information, corollaire de la liberté d'expression.

Encore faut-il préciser que le droit à l'information n'autorise pas tous les procédés. Ainsi l'on pourrait citer des exemples où la liberté d'expression n'a pas permis de légitimer des infractions commises par des journalistes et qui avaient porté une atteinte excessive à d'autres intérêts protégés. L'on pourrait ainsi citer la décision de la première chambre civile confirmant la décision prise en référé contre le journal en ligne *Mediapart* lui imposant le retrait de la publication d'interceptions de conversations au regard de l'atteinte qu'une telle diffusion portait à l'intimité de la vie privée²⁵; ou encore la confirmation par votre chambre de la condamnation d'un journaliste du chef de recel de violation du secret de l'enquête qui avait diffusé un portrait robot élaboré dans le cadre d'une enquête ouverte pour des faits de viols en série portant ainsi atteinte au bon déroulement des investigations.²⁶

²⁴ Tomas Besse, "Liberté d'expression et intérêt général : du droit spécial au droit commun, Droit pénal n°1, Février 2021, étude 1

²⁵ 1^{re} Civ., 2 juillet 2014, pourvoi n° 13-21.929, Bull. 2014, I, n° 122; confirmé par arrêt CEDH, *Sté éditrice Mediapart et autres c. France*, 14 janvier 2021, req. 281/15 et 34445/15

²⁶ Crim., 9 juin 2015, pourvoi n° 14-80.713, Bull. crim. 2015, n° 142 (*résulte de l'article 10, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme que la liberté d'expression peut être soumise à des restrictions nécessaires à la protection de la sûreté publique et la prévention des crimes, dans lesquelles s'inscrivent les recherches mises en oeuvre pour interpellier une personne dangereuse. Dès lors, ne méconnaît pas ces dispositions la poursuite exercée à l'encontre d'un journaliste qui, s'étant procuré à la suite d'une violation du secret de l'instruction le portrait-robot d'un violeur en série activement recherché, l'a publié, de sa seule initiative, sans en vérifier la fiabilité et au moment choisi par lui, de sorte qu'il en est résulté une entrave au déroulement normal des investigations*), confirmé par arrêt CEDH, *Sellami c. France*, 17 décembre 2020, req. N°61470/15

L'arrêt par lequel vous avez confirmé la relaxe prononcée pour des faits d'exhibition sexuelle au visa de l'article 10, ne peut d'avantage être analysé comme l'annonce d'une généralisation du fait justificatif tiré de la liberté d'expression. Deux choses semblent pouvoir être rappelées à propos de cet arrêt.

Tout d'abord, il convient de souligner que l'exhibition sexuelle, a consisté en l'espèce pour la prévenue, à montrer sa poitrine portant des inscriptions, pour diffuser un message politique, se servant ainsi de son propre corps comme elle aurait brandi un placard ou une banderole. Et pour confirmer la relaxe prononcée, votre chambre a insisté sur le contexte mais aussi la nature des agissements poursuivis, qui demeure, malgré son changement d'appellation depuis le code pénal de 1994, un outrage à la pudeur, qui certes est encore considéré comme une atteinte à la morale publique, mais ne constitue pas stricto sensu une atteinte aux personnes, ni une atteinte aux biens et pourrait en l'espèce s'apparenter à un délit d'expression.

Il est particulièrement intéressant ensuite de noter que la condamnation prononcée pour les faits de dégradations volontaires commis à l'occasion de cette même action dont le caractère a été reconnu comme exclusivement politique - la prévenue ayant également renversé la statue du président russe avant d'y planter à plusieurs reprises un pieu métallique - n'a pas été contestée au regard de la liberté d'expression par l'intéressée, démontrant ainsi que les deux infractions commises, pourtant présentées comme pareillement symboliques, ne sauraient être considérées de la même manière au regard de l'exercice de la liberté d'expression.

Et dans de tels contextes, si l'article 10 a pu ainsi justifier une infraction ayant permis le recueil et la diffusion d'une information d'intérêt général, ou un outrage à la pudeur, il est en revanche peu probable qu'il ait légitimer la dégradation volontaire du bien d'autrui.

3.2.3. De la même manière, et malgré le contexte et les circonstances de commission du vol du portrait officiel du président de la République au sein de la mairie soumis à votre appréciation dans le cadre de ce pourvoi, la condamnation pour le vol aggravé prononcée au cas d'espèce, du fait de la nature de cette infraction, ne saurait être considérée comme une ingérence excessive au regard de la liberté d'expression.

Il ne s'agit en aucun cas de contester ici le fait que le dérèglement climatique soit un sujet d'intérêt général pouvant justifier des manifestations médiatiques de nature politique et militante, qu'il s'agisse de porter une éventuelle critique sur l'action des pouvoirs publics ou d'attirer leur attention ainsi que celle des citoyens sur l'urgence d'agir sur ce sujet. La liberté d'expression dans le cadre du débat politique fait d'ailleurs l'objet d'une protection toute particulière ; la Cour EDH rappelant de façon régulière et constante qu'*"il est fondamental dans une société démocratique, de défendre le libre jeu du débat politique"* et accorde *"la plus haute importance à la liberté d'expression dans le contexte du débat politique et considère qu'on ne saurait restreindre le discours politique sans raisons impérieuses"*.²⁷

Mais c'est le discours, le message au sens le plus large qui est ainsi protégé et non les atteintes aux personnes ou aux biens. L'article 23 de la loi du 29 juillet 1881, nous donne une énumération assez complète des différentes formes de ce message en citant les "discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics" [...]

²⁷ CEDH, arrêt du 11 juillet 2006, *Brasilier c. Fce*, n°71343/01, §41

les "écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics", les "placards ou affiches exposés au regard du public" [...] et "tout moyen de communication au public par voie électronique". On peut ajouter à cette liste "les gestes" par lesquels, selon la définition du code pénal, peut s'exprimer l'outrage.

La liberté d'expression, telle qu'elle est entendue par l'article 10 de la Convention ESDH est bien la liberté "de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées" et en aucun cas celle de commettre des infractions pour les exprimer.

Il est essentiel de rappeler que si la liberté d'expression, dans un Etat démocratique, doit être la plus large possible et bénéficier d'une protection étendue, c'est justement afin que toutes les opinions, mêmes celles qui « heurtent, choquent ou inquiètent » pour reprendre les termes de la Cour européenne, puissent s'exprimer dans le cadre d'un débat pacifique, permettant ainsi d'éviter tout recours à la violence. Dès lors, il paraît paradoxal de légitimer le recours à la violence, même symbolique, au nom de la liberté d'expression.

Dans une récente interview, Robert Badinter indiquait *"le débat démocratique, la discussion, à tous les niveaux, sont le propre des démocraties apaisées. Mais remplacer la discussion par la manifestation, les discours et les écrits opposant les points de vue par des affrontements non plus intellectuels ni verbaux, mais physiques, c'est une régression insupportable"*.

Dans votre arrêt du 27 mars 2008 précité relatifs aux faucheurs d'OGM ²⁸, quand bien même l'article 10 n'avait été ni invoqué par les demandeurs, ni mentionné au visa de votre décision (seule la question de l'état de nécessité et les articles 2 et 8 de la Convention ayant été invoqués), vous avez confirmé la motivation d'une cour d'appel qui, en faisant référence à la Convention EDH, a affirmé dans les termes suivants qu'"en aucun cas cette convention internationale ne confér[ait] aux ressortissants des Etats, le droit de commettre sciemment des infractions pour exprimer leur opinion".

On peut également souligner le fait que la Cour EDH rappelle avec constance que le discours politique ne bénéficie plus de la protection conventionnelle s'il incite au recours à la violence ou à la haine. Dès lors, il paraît peu probable que la même Cour légitimerait un acte de violence, tout symbolique qu'il soit, au nom de la liberté d'expression.

Bien qu'il n'aient pas été rendus au visa de l'article 10, il n'est pas inintéressant de rappeler trois arrêts du 11 juillet 2017, par lequel votre chambre a confirmé la condamnation d'une personne pour des faits de dégradations volontaires de biens publics consistant en des graffitis faits sur des rames de métro, alors même que celle-ci invoquait pour dire sa condamnation injustifiée, sa liberté de création artistique comme corollaire de sa liberté d'expression au regard de l'article 10 de la Convention ESDH ²⁹.

²⁸ Crim., 27 mars 2008, pourvoi n° 07-83.009

²⁹ Crim., 11 juillet 2017, pourvoi n° 16-83.588, 10-80.810, 08-84.989, Bull. crim. 2017, n° 202

En l'espèce, il ne s'agit évidemment pas d'exagérer la gravité des faits commis, ni de dire qu'ils s'inscrivaient dans un appel à une action violente, bien au contraire, puisqu'il n'est aucunement contesté que la démarche politique menée par le mouvement dit "des décrocheurs" était une démarche pacifique.

Il est par ailleurs acquis que le vol poursuivi en l'espèce a été commis sans violences, ni dégradations.

On notera toutefois que le caractère symbolique d'un acte en constitue parfois la gravité. Ainsi, indépendamment de toute atteinte aux biens ou aux personnes, l'outrage à l'hymne national ou au drapeau tricolore dans le cadre de manifestations organisées ou réglementées par les autorités publiques est incriminé à l'article 433-5-1 du code pénal, lequel a été jugé par le Conseil constitutionnel conforme au droit à la liberté d'expression. Dans le prolongement de cette incrimination, l'article R. 645-15 du même code réprime l'outrage au drapeau tricolore dans des conditions de nature à troubler l'ordre public et dans l'intention d'outrager ce drapeau. Le Conseil d'Etat a jugé qu'elle ne portait pas une atteinte excessive à la liberté d'expression garantie par la DDHC et la Convention EDH".

En conséquence, et au vu de l'ensemble des éléments ainsi rappelés, quand bien même l'infraction reprochée aux demandeurs serait intervenue dans le cadre d'un mouvement de protestation politique en lien avec un sujet d'intérêt général, et que l'infraction poursuivie aurait été commise sans violence, ni dégradation et aurait eu une incidence plus symbolique que vénale, il n'apparaît pas en l'espèce, que du fait de sa nature qui ne permet pas en soi de communiquer une opinion, mais seulement d'attirer l'attention sur les idées et points de vue que les demandeurs souhaitaient par ailleurs défendre³⁰, le vol du portrait officiel du Président au sein d'une mairie, puisse être considéré comme "un moyen de communication politique"³¹ justifiant que soit écartée l'application de la loi pénale.

La liberté d'expression permettait en l'espèce de manifester, de contester les décisions prises par le gouvernement, elle permettait également de brandir un portrait du président de la République, en revanche il n'apparaît pas qu'elle permettait de commettre un vol du portrait officiel du Président dans une mairie pour exprimer une contestation politique.

Si vous vous engagiez dans une telle voie, il semble alors qu'il sera ensuite difficile de définir des limites, au risque d'une grande insécurité juridique.

Faudra-t-il se référer à la gravité de la cause défendue, au caractère symbolique de l'atteinte, à l'acceptation par la société du comportement poursuivi pour légitimer une

³⁰ On pourrait ici citer les propos de Mme Alice Dejean de la Bâtie : *" il faut distinguer des formes d'action militantes susceptibles de violer la loi pénale, qui correspondent à deux objectifs distincts, l'un de défense directe de la cause, l'autre de publicité. [...] Dans le premier cas le militant enfreint une loi pénale qu'il considère comme directement opposée à ses idées. [...] Dans le second cas, la violation de la loi pénale permet avant tout d'attirer l'attention du public et des autorités; elle participe au caractère spectaculaire de l'acte."* (AJ Pénal 2020 p.21, "Droit pénal et mobiles militants : de l'indifférence à la déférence")

³¹ Emmanuel Dreyer, Légipresse #388, Décembre 2020, commentaire de la décision du TJ d'Auch du 27 octobre 2020

atteinte aux biens ou aux personnes? Quelles seront les bonnes ou mauvaises causes ?

Faudrait-il légitimer le vol du portrait officiel du Président de la République pour protester contre la politique menée pour lutter contre le dérèglement climatique, mais refuser le vol d'une robe de magistrat au sein d'un palais de justice pour contester une décision rendue ? Écrire à la peinture rouge « Négrophobie d'État » sur le socle de la statue de Colbert devant l'Assemblée Nationale devra-t-il être considéré comme une dégradation ou comme la seule expression d'une opinion ? ³²

Aussi, si votre chambre aurait pu considérer qu'une condamnation à une peine d'emprisonnement - si une telle peine avait été prononcée - pour un tel fait, commis dans de telles circonstances, eut été excessive, il n'apparaît en revanche pas que l'application de la loi pénale au stade de la culpabilité, puisse être ici écartée.

4. Sur le refus de se soumettre au prélèvement des empreintes génétiques (moyen présenté par la procureure générale de Lyon)

4.1. Selon l'article 704-54 du code de procédure pénale, le fichier national automatisé des empreintes génétiques - FNAEG -, créé par la loi n°98-468 du 17 juin 1998 et dont le périmètre a été progressivement étendu par plusieurs lois postérieures, centralise et conserve les empreintes génétiques, d'une part des personnes déclarées coupables d'un crime ou d'un délit dont la liste figure à l'article 706-55 dudit code - au nombre desquels figurent les crimes et délits de vols - ainsi que de celles qui, poursuivies de l'un de ces chefs, ont bénéficié d'une déclaration d'irresponsabilité pénale, d'autre part, de celles à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblables qu'elles aient commis l'une de ces infractions en qualité d'auteur ou de complice. A la date des faits, ce texte prévoyait les conditions d'effacement des données concernant les seules personnes contre lesquelles il existe des indices graves ou concordants d'avoir commis une infraction.

L'article 706-56 II sanctionne d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le refus de se soumettre au prélèvement biologique. Une telle peine se cumule alors, sans possibilité de confusion, avec celle subie ou prononcée pour l'infraction à l'occasion de laquelle le prélèvement devait être effectué.

L'article R53-14 du code de procédure pénale dans sa version en vigueur à la date des faits, prévoit les durées de conservation de ces données au fichier.

S'agissant des textes relatifs au FNAEG il est utile de rappeler que :

- Le Conseil constitutionnel les a considérés conformes à la Constitution par une décision du 16 septembre 2010 ³³, tout en émettant deux réserves d'interprétation.

³² Dalloz Actualité, 11 mai 2021 “Tag sur la statue de Colbert : le parquet réclame une amende de 800 € “, Pierre-Antoine Souchard

³³ Décision 2010-25 QPC du 16 septembre 2010

Le Conseil a ainsi d'abord spécifié que la loi devait s'interpréter comme limitant ce prélèvement à l'égard des personnes soupçonnées d'avoir commis les crimes ou délits énumérés à l'article 706-55, excluant ainsi notamment les contraventions.

Il a par ailleurs jugé que la durée de conservation des empreintes, qui doit être fixée par décret, doit être proportionnée à la nature ou à la gravité des infractions concernées, tout en adaptant ces modalités aux spécificités de la délinquance des mineurs.

- L'article 706-54 avant sa modification par la loi du 23 mars 2019 ne prévoyait la possibilité d'effacement que des seules empreintes génétiques des personnes à l'encontre desquelles il existait des indices graves ou concordants d'avoir participé à une des infractions prévues à l'article 706-55.

- Dans un arrêt de Grande chambre en date du 22 juin 2017³⁴, la Cour de Strasbourg a condamné la France au motif que la réserve d'interprétation émise par le Conseil Constitutionnel relatif à la durée de conservation des données du FNAEG, n'avait pas reçu de suite appropriée et qu'aucune différenciation n'était alors prévue en fonction de la nature et de la gravité des infractions commises. La Cour EDH a, par ailleurs, estimé, que le régime de conservation des profils ADN dans le FNAEG n'offrait pas, en raison de sa durée et de l'absence de possibilité d'effacement, de protection suffisante aux intéressés.

- Votre chambre a rendu le 15 janvier 2019 un arrêt par lequel vous avez jugé que les dispositions des articles 706-54 et suivants du code de procédure pénale n'étaient pas contraires à l'article 8 de la Convention ESDH lorsque le prélèvement est imposé à une personne contre laquelle pèsent des indices graves ou concordants, dans la mesure où ces dispositions prévoient pour ce cas précis la possibilité d'un effacement anticipé.³⁵

- Le législateur, par la loi n°2019-222 du 23 mars 2019, a créé un nouvel article 706-54-1 du code de procédure pénale qui étend les possibilités d'effacement des données recueillies dans ce fichier à l'ensemble de ces données.

- Concernant le délit de refus de se soumettre au prélèvement des empreintes biologiques, le Conseil constitutionnel avait par ailleurs précisé par sa décision DC n°2003-467 du 13 mars 2003 qu'il *"appartiendra[it] à la juridiction répressive, lors du prononcé de la peine sanctionnant ce refus, de proportionner cette dernière à celle qui pourrait être infligée pour le crime ou le délit à l'occasion duquel le prélèvement a été demandé"*.

Enfin, par un arrêt du 28 octobre 2020³⁶, vous avez jugé qu' : *"Il résulte des articles 706-54 à 706-56 et R. 53-13-2 à R. 53-13-16 du code de procédure pénale qu'une personne placée en garde à vue, à l'égard de laquelle il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elle a commis l'une des infractions visées à l'article 706-55 du code de procédure pénale doit se soumettre à un prélèvement*

³⁴ CEDH, Gr. Ch., 22 juin 2017, req. n° 8806/12, Aycaguer c/France,

³⁵ Crim., 15 janvier 2019, pourvoi n° 17-87.185, Bull. crim. 2019, n° 11 dont la motivation est reprise au rapport

³⁶ Crim., 28 octobre 2020, pourvoi n° 19-85.812

biologique destiné à l'analyse de son empreinte génétique, qui sera conservée dans le fichier national automatisé des empreintes génétiques.

Le refus de se soumettre à ce prélèvement constitue une infraction pénale. Le caractère obligatoire de ce prélèvement et la sanction encourue en cas de refus ne méconnaissent pas l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, car la personne qui n'a pas été condamnée pour l'infraction à l'occasion de laquelle le prélèvement a été effectué peut demander au procureur de la République l'effacement de son empreinte génétique du fichier automatisé, et dispose d'un recours juridictionnel effectif en cas de rejet de sa demande ou de défaut de réponse."

Par cet arrêt, votre chambre juge donc que les textes relatifs au FNAEG et plus précisément le texte incriminant le refus de se soumettre au prélèvement génétique, sont conformes à l'article 8 de la Convention ESDH concernant les personnes non encore condamnées; la conventionnalité de cette infraction se déduisant de son caractère proportionné au regard de l'atteinte portée à la protection de la vie privée, qui n'est pas excessive, compte tenu des garanties entourant les conditions de recueil et d'effacement de ces données. Il ressort en outre de cet arrêt, que votre chambre n'a pas entendu subordonner le caractère proportionné de ce délit aux circonstances dans lesquelles l'infraction à l'occasion de laquelle le prélèvement de données devait avoir lieu, a été commise.

4.2. Au regard de ces éléments, la cour d'appel ayant elle-même reconnu la conventionnalité des textes précités relatifs au FNAEG au regard de l'article 8 de la Convention ESDH, et notamment le texte incriminant le refus de se soumettre au prélèvement biologique, pouvait-elle, sans contradiction, relaxé les prévenus de ce chef au motif que la condamnation pour ces faits au regard des circonstances dans lesquelles le délit d'origine avait été commis, aurait porté une atteinte excessive au droit au respect de sa vie privée?

Répondre oui à cette question et valider l'arrêt attaqué signifierait revenir sur votre jurisprudence pour admettre que selon les circonstances dans lesquelles l'infraction d'origine est commise, la condamnation pour refus de prélèvement pourrait être considérée comme disproportionnée.

Comme le souligne M. le conseiller rapporteur Philippe Mallard dans son rapport sous le pourvoi B2085434, une telle position reviendrait "à créer indirectement un fait justificatif non prévu par la loi, qui permettrait à toute personne poursuivie de refuser, sans sanction possible, de se soumettre, au cours d'une enquête, à un prélèvement biologique ou un relevé signalétique, et donc de déférer à une demande légitime d'une personne dépositaire de l'autorité publique, et de vider de leur substance les articles 55-1 et 706-54 et suivants du code de procédure pénale".

Or, dès lors que le délit de refus de se soumettre au prélèvement génétique ne porte pas en lui-même une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie privée, notamment au regard des possibilités d'effacement des empreintes offertes aux personnes intéressées, les conditions de commission de l'infraction d'origine ou sa faible gravité ne semblent pas pouvoir avoir d'incidence sur l'intensité de l'atteinte portée par ce délit à ce même droit, ces mêmes garanties étant offertes aux intéressés. Et seul un contrôle de proportionnalité au stade du prononcé de la peine - comme cela a été prévu par le Conseil constitutionnel - semble pouvoir être effectivement admis.

En conséquence, la cour d'appel qui a reconnu dans un premier temps que le délit de refus de se soumettre au prélèvement biologique ne portait pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie privée protégé par l'article 8 de la Convention ESDH, au regard notamment des possibilités d'effacement des empreintes offertes aux personnes intéressées, et des durées de conservation de ces données, ne pouvait ensuite, sans se contredire, constater qu'une condamnation du fait de la commission de ce délit constituait néanmoins une atteinte excessive à ce même droit du fait des circonstances de la commission du délit d'origine.

L'arrêt attaqué encourt dès lors la censure sur ce point.

PROPOSITION

Avis de cassation sur la seule relaxe prononcée pour le délit de refus de se soumettre à un prélèvement biologique.